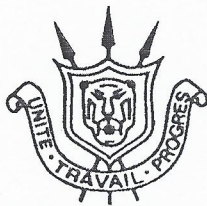


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 049 DU 25 AOUT 2020 PORTANT REVOCATION DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses Composantes ;

Vu le Décret n° 100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu les dossiers administratifs et disciplinaires des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE :

Article 1 : Sont révoqués de la Force de Défense Nationale du Burundi, les Officiers dont les noms, prénoms et matricules suivent, pour cause de désertion à l'extérieur du pays :

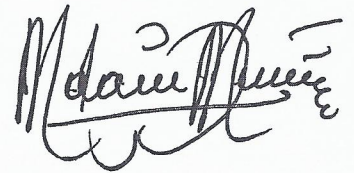
- Major NZOYISABA Gaston, SS0652 de la matricule ;
- Major NIYOKINDI Léonidas, SS0655 de la matricule ;
- Major MANIRAMBONA Célestin, SS0716 de la matricule ;
- Major NIBOGORA Juvénal, SS0785 de la matricule ;
- Major SINDAYIGAYA Godefroid, SS1155 de la matricule ;
- Major NDAYIRATA Serges, SS1253 de la matricule ;
- Major NDUWIMANA Eddy-Parfait, SS1896 de la matricule ;
- Major NDAYIHEREJE Désiré, SS1902 de la matricule ;
- Major NSAZIYINKA Emery, SS1906 de la matricule ;
- Capitaine BARAMPAMA Jean, SS2116 de la matricule.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 25 août 2020

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI
Commissaire de Police Général.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,



Ir Alain Tribert MUTABAZI.